

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieurrégulièrement convoqué ;

Monsieurayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat(....), datée du, opposant à des incidents auraient eu lieu.

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Accompagnateurde l'équipe B a tenu des propos racistes envers le crew chief* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part que Monsieur(....), accompagnateur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT d'autre part, Monsieur(....), joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude virulente et menaçante à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
- Monsieur;
- et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur:

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieur, a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- A la fin de la rencontre il est allé vers l'arbitre afin de lui faire part de son étonnement quant à son attitude vis-à-vis de son capitaine, qu'il lui a alors indiqué que son comportement était disproportionné et portait atteinte à la dignité et à l'honneur de sa fonction ;
- A aucun moment il n'a porté de jugement de valeur quant à l'arbitrage de l'arbitre ;
- Il a accompagné son capitaine, qui a été appelé à se rendre au vestiaire de l'arbitre, et est resté devant la porte ;
- Il d'une part entendu l'arbitre s'est excusé de son comportement vis-à-vis de son capitaine, et l'associé d'autre part à des propos à caractère raciste qu'il aurait tenu à son encontre ;
- Il reconnaît alors s'être énervé et avoir haussé la voix sans pour autant insulté l'arbitre, car l'associé à des propos racistes a été le déclencheur de son énervement ;
- Il ne nie pas le fait d'avoir élevé la voix et s'être énervé car il estime avoir été insulté par le fait que l'arbitre l'ait associé à des propos racistes ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du club d'....., également présent devant la Commission indique qu'en aucun cas Monsieura tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de l'arbitre ; que Monsieurest au club depuis une quinzaine d'année et que cela ne reflète pas sa personnalité et son éducation ;

CONSIDERANT que Monsieura été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et des auditions, la Commission estime qu'aucun élément probant ne lui permet d'affirmer avec certitude que Monsieura tenu des propos à caractère raciste à l'encontre de l'arbitre ; qu'elle ne retient en aucun cas ce grief à l'encontre de Monsieur

CONSIDERANT toutefois que la Commission constate que Monsieura eu une attitude déplacée et offensante à l'égard de l'arbitre ; qu'en effet, il ne lui appartenait pas d'aller à son encontre afin de lui indiquer que son comportement à l'égard de Monsieurportait atteinte à la dignité et à l'honneur de sa fonction ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieura dès lors porté un jugement de valeur à l'égard de l'arbitre ; que cela n'est pas acceptable et que la Commission retient à ce grief à l'encontre de Monsieur

CONSIDERANT que la Commission relève que l'intervention de Monsieurauprès de l'arbitre était inopportune ; que cela a été l'élément déclencheur des événements qui ont suivis ; qu'en effet sans cette intervention la situation étudiée, dans le cadre du présent dossier, n'aurait sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission constate que l'arbitre s'est expliqué de son comportement avec Monsieur

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, qu'il se doit d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball, notamment à l'égard des officiels ; qu'il doit être vigilant quant au comportement à avoir face à une situation qui lui paraît contrariante ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieurne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieura, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur:

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieur, s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Tout a commencé suite à l'altercation qu'il a eu avec l'arbitre relative à un lancer-franc ;*
- *Il lui a été annoncé, après la douche, qu'il devait signer la feuille qui indiquait un rapport d'incident ;*
- *Il s'est emporté suite à la teneur du rapport, et a expliqué à l'arbitre sa façon de penser ;*
- *Il reconnaît avoir eu une attitude virulente mais précise qu'il ne lui a pas proféré de menaces ;*

CONSIDERANT en ce sens que Monsieur, confirme que Monsieurn'est pas quelqu'un d'agressif ;

CONSIDERANT que Monsieura été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier et des auditions, la Commission retient que les faits reprochés à Monsieursont reconnus et avérés ; qu'elle constate que, suite à un événement au cours de la rencontre, ce dernier a eu une attitude virulente à l'encontre de l'arbitre lorsqu'il est venu dans le vestiaire arbitre afin de contresigner la feuille de marque ;

CONSIDERANT que si la Commission retient que Monsieurn'a pas proféré de menace à l'égard de l'arbitre, elle indique à Monsieurque son attitude peut effectivement être perçue comme telle ; et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission indique à Monsieur, que si un arbitre doit effectivement faire preuve de pédagogie, il se doit d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball ; qu'il doit être vigilant quant au comportement à avoir face à une situation qui lui paraît contrariante ;

CONSIDERANT enfin que la Commission souligne que Monsieurreconnaisse que son attitude n'était pas celle a adoptée et qu'il présente ses excuses ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieura, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club d'.... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;*

CONSIDERANT qu'au regard des faits reprochés et retenus, la Commission souhaite rappeler au club, qu'afin d'éviter tous types d'incidents et/ou de débordements, qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission estime qu'aucun élément de fait ne permet d'engager et de retenir la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(...), un avertissement ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale et en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieurest reportée à la reprise de la saison suivante et s'établira, du au, inclus.

Madame SORRENTINO ; Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat(....), datée du, opposantà des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *contestations et insultes envers le corps arbitral de 2 joueurs de l'équipe de identifiés* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît qu'à la fin de la rencontre, Messieurs(....) et(....), joueurs de l'équipe recevante, auraient eu une attitude physiquement menaçante et tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
- Monsieur;
-et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Messieurset

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 avril 2018, Monsieur, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il s'est dirigé, en fin de match, vers ses adversaires et le corps arbitral pour leur serrer les mains ; qu'à aucun moment il s'est dirigé vers le corps arbitral en courant ;*
- *Il assure n'avoir eu aucune intention, à part discuter sur les décisions délicates qui ont été prises lors de ce match à enjeu important pour les deux équipes ;*
- *Il a indiqué aux arbitres que leurs décisions avaient été très mauvaises mais précise qu'en aucun cas il leur a proférés des insultes ;*
- *Il reconnaît qu'en tant que capitaine il ne peut se permettre ce genre de comportement sur et en dehors du terrain ;*
- *Il présente ses excuses au corps arbitral, s'ils estiment que ses propos ont été offensants ;*

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 12 avril 2018, Monsieur, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique le caractère disproportionné des faits qui lui sont reprochés ;
- Il indique qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la personne, pas de bousculade, ni d'insultes ;
- Il reconnaît une discussion quelque peu véhémente avec l'arbitre ;
- Il précise qu'il ne l'a en aucun cas menacé ;

- Il reconnaît également qu'il n'aurait pas dû faire part de sa frustration à l'égard de l'arbitre et présente ses excuses si cela constitue une faute ;

CONSIDERANT que Messieursetont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, si la Commission estime que le comportement de Messieursetne peut être caractérisé comme étant agressif et insultant, elle constate pour autant que Messieurs etont eu une attitude contestataire à l'égard des arbitres, qu'ils ont exprimé de manière quelque peu véhémente ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cette attitude peut effectivement être perçue comme étant menaçante à l'égard des arbitres ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Messieursetque les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'ainsi des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier ce genre d'attitude ; qu'au surplus les arbitres, bien qu'ils doivent faire preuve de pédagogie, n'ont pas l'obligation de répondre aux demandes d'explication des joueurs ;

CONSIDERANT que si les faits reprochés et retenus par la Commission ne sont pas d'une extrême gravité, elle indique néanmoins que Messieursetse doivent d'avoir, en toute circonstance, une attitude correcte sur et autour d'un terrain de Basketball notamment à l'égard des arbitres ; qu'ils doivent être vigilant quant au comportement à avoir face à une situation qui leur paraît contrariante ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime Messieursetne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant à aux faits qui leur sont reprochés et se prévaloir du contexte de la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que Messieursetont, de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurset; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de l'....(....) et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive de l'....(....)et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission retient que Messieurset, ont eu une attitude déplacée à l'égard des officiels ; que cette attitude est en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement sur un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire de respecter les arbitres et leurs décisions ;

CONSIDERANT ainsi que pour anticiper et éviter tous types de débordements, la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission considère que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus ; qu'en conséquence le club de l'....(....) est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de huit (8) jours fermes et de 15 jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de huit (8) jours fermes et de 15 jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive(....), une amende de (....€) euros ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive(....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale et en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieurest reportée à la reprise de la saison suivante et s'établira, du au, inclus.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale et en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieurest reportée à la reprise de la saison suivante et s'établira, du au, inclus.

Madame SORRENTINO
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat de(....), datée du, opposant à, Monsieur (....), aurait été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre susvisée en tant qu'entraîneur de l'équipe recevante alors qu'il possédait une licence de première famille DC ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 405 des Règlements Généraux de la FFBB, un licencié titulaire d'une licence de première famille DC ne peut exercer la fonction d'entraîneur ;

CONSTATANT ainsi, qu'il apparait que Monsieur aurait contrevenu aux Règlements Généraux de la FFBB en exerçant la fonction d'entraîneur alors qu'il disposait d'une licence de première famille dirigeant ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- BASKET BALL et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Le club a informé la Commission Fédérale des Techniciens concernant le remplacement d'entraîneur ;*
- *Suite à la réponse de la Commission Fédérale des Techniciens au club, il a assuré la fonction d'entraîneur lors de la rencontre ;*
- *Il précise ne pas avoir voulu contourner les règles et indique qu'il sollicitera pour la saison prochaine une licence lui permettant de dépanner son club sans ambiguïté ;*

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1 et 1.1.3, de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

CONSIDERANT qu'il est établi que Monsieur n'avait pas la capacité de prendre part à la rencontre en tant qu'entraîneur ; que les conditions n'étaient pas réunies ; qu'il est ainsi nécessaire de rappeler qu'en cas de problème physique ou de blessure les conséquences pour Monsieur auraient pu être très importantes ;

CONSIDERANT qu'en effet la Commission indique qu'une licence de première famille Dirigeant ne nécessite pas la production d'un certificat médical, au contraire de la licence Technicien ; que ces dispositions sont rappelées à l'article 411 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission ne retient pas une volonté délibérée de Monsieur de déroger et de contrevenir à la réglementation fédérale ; qu'au surplus elle constate que Monsieur a exercé la fonction d'entraîneur lors de la rencontre susvisée à la demande de son club au regard d'une situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT dès lors que si la Commission estime que Monsieur PERRUCHET doit être vigilant et connaître les règlements en vigueur concernant les différentes fonctions autorisées par chaque type de licence, elle ne retient pas sa responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive d'.... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur a participé, à la demande du club, à une rencontre en qualité de d'entraîneur alors qu'il n'en avait pas la capacité au regard de sa licence de première famille Dirigeant ;

CONSIDERANT en sens que la Commission rappelle au club que l'article 405 des Règlements Généraux de la FFBB, prévoit qu'un licencié titulaire d'une licence de première famille Dirigeant ne peut exercer la fonction d'entraîneur ; que de plus l'obtention d'une licence Technicien est subordonnée à la production d'un certificat médical ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que le club a effectivement informé la Commission Fédérale des Techniciens du remplacement effectué par Monsieur, elle constate une infraction à l'égard de l'article 405 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à cette infraction et à la désignation de Monsieur comme entraîneur pour ladite rencontre et se prévaloir du fait d'avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens ;

CONSIDERANT en effet que la Commission souligne qu'un club évoluant en Championnat de France de Nationale 3 se doit de connaître les règlements en vigueur, notamment concernant les différentes fonctions autorisées par chaque type de licence, et de les appliquer ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés engagent, a responsabilité du club d'.... ; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de (...€) euros ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...)
- Décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du Championnat de France (...), datée du, opposant à, Monsieur(...), aurait été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre susvisée en tant qu'entraîneur de l'équipe visiteuse alors qu'il possédait une licence de première famille DC ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 405 des Règlements Généraux de la FFBB, un licencié titulaire d'une licence de première famille DC ne peut exercer la fonction d'entraîneur ;

CONSTATANT ainsi, qu'il apparait que Monsieuraurait contrevenu aux Règlements Généraux de la FFBB en exerçant la fonction d'entraîneur alors qu'il disposait d'une licence de première famille dirigeant ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-et son Président ès-qualité ;
- Monsieur;

Sur la mise en cause de Monsieur:

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieur, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur, a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1 et 1.1.3, de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

CONSIDERANT qu'il est établi que Monsieurn'avait pas la capacité de prendre part à la rencontre en tant qu'entraîneur ; que les conditions n'étaient pas réunies ; qu'il est ainsi nécessaire de rappeler qu'en cas de problème physique ou de blessure les conséquences pour Monsieurauraient pu être très importantes ;

CONSIDERANT qu'en effet la Commission indique qu'une licence de première famille Dirigeant ne nécessite pas la production d'un certificat médical, au contraire de la licence Technicien ; que ces dispositions sont rappelées à l'article 411 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission ne retient pas une volonté délibérée de Monsieurde déroger et de contrevenir à la réglementation fédérale ; qu'au surplus elle constate que Monsieura exercé la fonction d'entraîneur lors de la rencontre susvisée à la demande de son club au regard d'une situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT dès lors que si la Commission estime que Monsieurdoit être vigilant et connaître les règlements en vigueur concernant les différentes fonctions autorisées par chaque type de licence, elle ne retient pas sa responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive de (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieurco-président, a transmis ses observations écrites à la Commission, et indique avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens quant au remplacement effectué par Monsieurlors de la rencontre susvisée ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieura participé, à la demande du club, à une rencontre en qualité de d'entraîneur alors qu'il n'en avait pas la capacité au regard de sa licence de première famille Dirigeant ;

CONSIDERANT en sens que la Commission rappelle au club que l'article 405 des Règlements Généraux de la FFBB, prévoit qu'un licencié titulaire d'une licence de première famille Dirigeant ne peut exercer la fonction d'entraîneur ; que de plus l'obtention d'une licence Technicien est subordonnée à la production d'un certificat médical ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que le club a effectivement informé la Commission Fédérale des Techniciens du remplacement effectué par Monsieur, elle constate pour autant une infraction à l'égard de l'article 405 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à cette infraction et à la désignation de Monsieurcomme entraîneur pour ladite rencontre et se prévaloir du fait d'avoir informé la Commission Fédérale des Techniciens ;

CONSIDERANT en effet que la Commission souligne qu'un club évoluant en Championnat de France de Nationale 2 se doit de connaître les règlements en vigueur, notamment concernant les différentes fonctions autorisées par chaque type de licence, et de les appliquer ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés engagent, a responsabilité du club ; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive(....), une amende de (...€) euros ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur(....) ;
- Décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive(....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame SORRENTINO
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (....), datée du, opposant àdes incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Le responsable de salle a été remplacé par à 48'7s restant su 3ème QT suite à des propos inappropriés envers le corps arbitral* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que suite à une attitude contestataire à l'égard de l'arbitre, Monsieur (....), délégué du club recevant, aurait été remplacé dans ses fonctions ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
-et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

CONSIDERANT que Monsieur explique avoir été témoin d'un acte agressif d'un joueur de l'équipe visiteuse à l'encontre d'un joueur; qu'il a sollicité les OTM et les arbitres pour leur demander s'ils avaient vu quelque chose ; que les arbitres lui ont répondu : « *laissez-nous arbitrer et rester à votre place de responsable de salle* » ;

CONSIDERANT que Monsieur indique que sur une attaque, le même joueur a volontairement attrapé le maillot d'un joueur; qu'il a donc demandé de façon plus insistante et virulente à l'arbitre de sanctionner le joueur ;

CONSIDERANT que lorsque l'arbitre lui a demandé de se calmer sous réserve de changer de délégué de club, Monsieur reconnaît avoir demandé à l'arbitre de faire le changement, car il ne supportait plus de tels actes non sanctionnés ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur présente ses excuses et reconnaît qu'il s'agit d'un comportement indigne d'un délégué de club, qu'il doit garder son calme et sa lucidité ;

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que les faits étant reconnus et avérés, la Commission constate que Monsieur a eu une attitude véhémement et contestataire à l'égard de l'arbitre qui a conduit à son remplacement ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au déroulement d'une rencontre s'ils l'estiment nécessaire ; que quel que soit les faits de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre, Monsieur se doit de l'accepter et de respecter les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur que sa qualité de délégué de club lui confère une position spécifique ; qu'à ce titre, un devoir de réserve et de neutralité est attaché à cette fonction ; qu'il doit être impartial ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur présente ses excuses et reconnaît qu'il n'a pas eu une bonne attitude, elle estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de l'....et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que les faits étant reconnus et avérés, la Commission constate que Monsieur a eu une attitude véhémement et contestataire à l'égard de l'arbitre qui a conduit à son remplacement ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'afin d'éviter tout type d'incident il est nécessaire de sensibiliser et de responsabiliser ses licenciés au regard de leur comportement et des conséquences de leurs actes ; qu'il convient d'avoir une attitude correcte en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une défaillance quant à la réalisation des missions qui incombent à la fonction de délégué du club confiées à Monsieur ;

CONSIDERANT en effet que la Commission rappelle que l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain et qu'ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club ne peut se s'exonérer de sa responsabilité quant à la survenance des incidents et de l'attitude de Monsieur ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission retient la responsabilité disciplinaire du club de l'....; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'....(....) ;

**PAR CES MOTIFS,
La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant pour une durée de huit (8) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'....(....) une amende de (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'....(....)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.

Madame SORRENTINO
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°1.... du championnat (....), datée du, opposant à des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que suite à une faute sifflée à son encontre, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude agressive et menaçante à l'égard de l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ; que suite à la réception de celle-ci, il est suspendu depuis le ;

CONSTATANT que la Commission n'a pas souhaité répondre favorablement à la demande de levé de suspension formulée par le ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 12 avril 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que les rapports d'incidents des officiels font état d'une attitude menaçante et agressive de Monsieur à l'égard de l'arbitre après que ce dernier ait sifflé une faute à son encontre ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur, la Commission constate, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur a eu une attitude menaçante et agressive à l'égard de l'arbitre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission rappelle à Monsieur que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission indique à Monsieur que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'il doit être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que si la Commission rappelle au club qu'il est nécessaire de sensibiliser et de responsabiliser ses licenciés au regard de leur attitude et de leurs actes, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de quatre (4) semaines fermes et d'un (1) mois de sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Monsieur ayant été suspendu depuis le, la peine ferme a été purgée.

Madame SORRENTINO

Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (....), datée du, opposantà des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que Monsieur(....), président du club recevant, aurait eu une attitude virulente et menaçante à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
-et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre, et de la séance disciplinaire du vendredi 12 avril 2018, Monsieura transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ::

- *Il reconnaît avoir employé le terme de « tocard » qui à son sens n'est pas une insulte ;*
- *Il reconnaît être descendu de nouveau à la fin de la rencontre pour interpellier les arbitres ;*
- *Il ne comprend pas pourquoi l'encart « incidents » de la feuille de marque n'a pas été renseigné ;*
- *Il regrette son comportement et précise qu'il a présenté ses excuses, certes maladroitement ;*

CONSIDERANT que Monsieura été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission constate d'une part que Monsieura tenu des propos insultants à l'égard d'un officiel ; qu'elle relève en effet que le terme de « *tocard* » employé par Monsieurest une insulte ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission retient que Monsieura eu une attitude virulente à l'égard des officiels ; qu'il s'est en effet dirigé vers ces derniers de manière virulente et qu'il a dû être retenu ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Monsieurque les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude à l'égard des officiels d'une rencontre ; que Monsieurse doit d'être respectueux des décisions prises par le corps arbitral ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieurqu'il se doit d'être exemplaire et avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieura, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club d'....(....) et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits reprochés, la Commission constate que Monsieur, Président ès-qualité du club, a tenu des propos insultants et eu une attitude virulente à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cette attitude est intolérable et indigne d'un Président d'un club évoluant en Championnat ; que Monsieurest tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve notamment au regard de son statut et de sa fonction ;

CONSIDERANT ainsi que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du comportement inadéquat de son Président qui a engendré des incidents au cours de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que la Commission considère que les faits retenus, sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'ils engagent la responsabilité l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT dès lors que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de la fonction de Dirigeant pour une durée de quinze (15) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur(....), en sa qualité de Président ès-qualité de l'association sportive(....), un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive(....), une amende de (....€) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira du au inclus.

Madame SORRENTINO

Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, dirigeante du, lors de la séance du 30 mars 2018;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu Monsieur, Président de l'....., lors de la séance du 12 avril 2018;

Après avoir entendu Monsieur, Dirigeant de l'....., lors de la séance du 12 avril 2018;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du(....) de la Ligue(....), en date du, opposant à CLUB, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part que Monsieur(....), joueur de l'équipe recevante, aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT d'autre part que lors du retour au vestiaire des joueurs des deux équipes, un supporter de l'équipe recevante s'en serait pris à Monsieur (....), en lui tenant des propos à caractère raciste et en lui donnant un coup de poing ;

CONSTATANT par ailleurs que Messieurs et (....) auraient mutuellement eu une attitude déplacée l'un envers l'autre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du nouveau règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT ainsi que la Secrétaire Générale de la Ligue a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline, régulièrement compétente ;

CONSTATANT que le dossier était à l'ordre du jour de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018 ; que toutefois, au cours de l'étude du dossier, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé, au cours de ladite séance de surseoir à statuer ; que le dossier a dès lors de nouveau été étudié en date du jeudi 12 avril 2018 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur A5 ;
- Monsieur, joueur A9 ;

- Monsieur, joueur B4 ;
- Monsieur, déléguée du club ;
-et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDÉRANT que Madame, Dirigeante du club recevant, a transmis s'est présentée devant la Commission lors de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018 ; qu'elle apporte les principalement éléments suivants :

- *Il s'agissait d'un match sportivement très attendu qui s'est bien déroulé ;*
- *Un attroupement a eu lieu à la fin de la rencontre et un supporter serait effectivement allé au-devant d'un joueur adverse ;*
- *Elle n'a durant la rencontre, entendu aucun propos raciste ;*
- *Le club ne cautionne pas les incidents de fin mach et le comportement du supporter mais assume sa responsabilité ;*

CONSIDÉRANT que Monsieur, Président du club recevant et marqueur lors de la rencontre, a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- *Une altercation a eu lieu sans qu'il ne voit de coup de poing ni n'entende d'insultes racistes ;*
- *Après s'être renseigné, il lui a été indiqué que des insultes à caractère raciste avaient été proférées, en réponse à des insultes similaires proférées par Monsieur ;*
- *Il ne cautionne pas de telles insultes, qu'elles émanent de joueurs ou de supporters ;*

CONSIDÉRANT que Monsieura transmis ses observations à la Commission et apporte les éléments suivants quant aux faits qui lui sont reprochés :

- *Il indique qu'une fois le match terminé, la seule chose qu'il a à se reprocher est d'avoir dit à l'arbitre qu'ils avaient été volés ;*
- *Il indique n'avoir eu aucun geste déplacé ni proférer aucune insulte ;*
- *Il reconnaît avoir eu tort d'avoir prononcé cette parole ;*

CONSIDÉRANT que Monsieur a transmis ses observations et apporte principalement les éléments suivants quant aux faits reprochés :

- *Il dément formellement avoir tenus des propos racistes ou avoir eu des gestes déplacés à l'encontre de Monsieur ;*
- *Il indique que la rencontre s'est effectivement déroulée dans un climat tendu et physique ; que Monsieur a eu une attitude provocante et arrogante ;*
- *Il confirme avoir porté plainte pour dénonciation calomnieuse à la gendarmerie de ;*

CONSIDÉRANT que Monsieur, Président ès-qualité de, a transmis ses observations et apporte principalement les éléments suivants quant aux faits reprochés :

- *Il indique avoir observé et ressenti quelques tensions sur le terrain pendant la rencontre, comme ce fut le cas lors du match aller ;*
- *Il confirme qu'à aucun moment il n'a entendu des propos racistes de la part de Monsieur, ni même d'autres joueurs de son équipe ;*
- *Il affirme avoir vu, à la fin du match, une personne du public porter un coup de poing derrière la tête de Monsieur ;*
- *Il explique qu'accuser Monsieur d'avoir tenu des propos racistes lui paraît complètement inconcevable ;*

- Il ne peut condamner aucun acte commis sur le terrain, puisqu'il n'a pas été témoin des propos tenus ni des comportements qui « auraient été provoquants et déplacés », qui lui semblent difficiles à prouver au vu de toutes les pièces du dossier.
- Il regrette également aussi que cela ait dépassé le domaine « sportif » ;
- Il explique enfin que rien ne peut justifier ni excuser l'agression, le coup de poing et les insultes racistes dirigés sur Monsieur par un spectateur lors du retour au vestiaire ;

CONSIDERANT que Monsieur, Joueur de, a transmis ses observations et apporte principalement les éléments suivants quant aux faits reprochés :

- Il indique avoir précisé dans son procès-verbal de plainte que le joueur n° 9 de l'a traité de « sale noir » et lui a touché les parties génitales durant la rencontre ;
- Il n'a pas réagi à ces provocations et a été le signaler à l'arbitre durant l'arrêt de jeu suivant ;
- Il a entendu au cours de la rencontre des insultes venant du public, telle que « faut pas le faire jouer, c'est un sans papier ! » ;
- Il indique que lors de son retour aux vestiaires à la fin du match, des personnes du public sont descendues des gradins et que l'une d'elle l'a frappé avec le poing dans la nuque ;
- Il nie catégoriquement les accusations de Monsieur selon lesquelles, il lui aurait proférés des insultes racistes ;

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude la responsabilité de chacun ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT de plus qu'au regard des dépôts de plainte effectués par Messieurs et, la Commission relève qu'une procédure au pénal est en cours ; qu'elle précise dès lors, que le présent dossier sera traité indépendamment de la procédure pénale, et en fonction des éléments dont elle dispose ;

CONSIDERANT également que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire quelles que soient les circonstances ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur, a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieura tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres ; qu'elle retient ce grief à l'égard de Monsieuret que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il doit comprendre et accepter cela afin de respecter et ne de pas contester les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que les faits reprochés à Monsieursont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Messieurs et :

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Messieurs et, ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission estime qu'aucun élément, autre que leurs déclarations respectives, ne lui permet d'affirmer avec certitude que Messieurs et se sont mutuellement tenu des propos racistes et qu'ils ont eu l'un envers l'autre une attitude déplacée ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission rappelle à Messieurs et qu'ils se doivent d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et d'agir en tant qu'adulte responsable, quel que soit le contexte d'une rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que, dans le cadre du présent dossier, la Commission ne retient pas la responsabilité disciplinaire de Messieurs et ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs et ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT que la Commission estime que la survenance des incidents témoignent d'une défaillance au regard de l'organisation et de la sécurité de la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission constate et retient un manquement de la part de Monsieur quant à la réalisation des missions que lui incombent sa fonction de délégué de club ;

CONSIDERANT dès lors que les faits reprochés et retenus à Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission indique de Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en qualité de délégué de club ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du et de son président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient, qu'à la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires des joueurs des deux équipes, un supporter du club recevant a tenu des propos racistes et porté des coups à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'il s'agit de faits d'une gravité importante qu'elle condamne avec la plus grande fermeté ; qu'un comportement physiquement violent et de tels propos racistes ne peuvent être tolérés dans et autour d'une enceinte sportive ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission précise que de tels faits ne doivent en aucun cas être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; que ces faits n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu ;

CONSIDERANT que s'ils ne sont pas généralisés à l'ensemble des supporters du club de, la Commission indique que ces propos sont intolérables et doivent faire l'objet de la plus grande vigilance par le club et ses dirigeants ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler du club de qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne doivent en aucun se reproduire ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime que le, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'association sportive du ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'elle est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de l'.... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits reprochés et retenus, la Commission souhaite rappeler au club, qu'afin d'éviter tous types d'incidents et/ou de débordements, qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et les conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission estime qu'aucun élément de fait ne permet d'engager et de retenir la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de huit (8) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de huit (8) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (....),
 - o un blâme ;
 - o une amende de (....€) ;
 - o cinq (5) matches à huis clos total dont deux (2) matches fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Pour information, en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieurs'établira, duauinclus.

Pour information, en application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur s'établira, duauinclus.

Madame SORRENTINO ;
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.